

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-062472

**Monsieur le directeur**  
**COMURHEX Usine de Malvési BP 222**  
**11102 NARBONNE Cedex**

Marseille, le 18 novembre 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du mercredi 13 novembre 2024 sur le thème de l'expédition
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0689
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,  
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023,  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,  
[4] Guide de l'ASN n°44 : « Système de gestion de la qualité applicable aux transports de substances radioactives sur la voie publique ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le mercredi 13 novembre dans l'établissement d'Orano Malvesi sur le thème de l'expédition de matière radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Après une présentation des activités du site d'Orano Malvesi et de votre organisation générale pour la réalisation de transports de matières radioactives, les inspecteurs ont examiné, par sondage, la cohérence et l'archivage des déclarations de matières radioactives. Ils se sont ensuite intéressés au traitement des événements relatifs au transport, ainsi qu'à la conformité réglementaire des citernes de transport de tétrafluorure d'uranium (UF4) qui représente votre flux majeur d'expédition.



Les inspecteurs ont enfin pu assister aux opérations de réception de citernes vides et d'expédition de citernes pleines, et s'assurer de la présence du lot de bord et de la formation ADR des chauffeurs poids-lourds.

Il en résulte que l'organisation d'Orano Malvesi pour les expéditions de matières radioactives est globalement satisfaisante. Néanmoins, certaines mesures opérationnelles méritent des ajustements.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Étiquetage et signalisation orange des citernes d'UF4

La sous-section 5.3.2.2 de l'ADR relative aux spécifications des panneaux orange dispose « *les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants [...]. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable* » et ils doivent être de « *fond orange* ».

L'article 5.2.2.1.7 dispose « *toutes les étiquettes doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable* ».

L'équipe d'inspection a relevé qu'au moins une plaque orange et une étiquette 7C des citernes d'UF4 expédiées le jour de l'inspection présentaient une usure ne permettant pas de garantir leur lecture optimale en tout temps. Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection que vous ne disposiez pas toujours de plaques et d'étiquettes de rechange, actuellement fournies par le propriétaire de l'emballage, pour les remplacer le cas échéant.

**Demande II.1 : Disposer de stocks d'étiquettes et de panneaux orange conformes aux prescriptions de l'ADR pour leur remplacement éventuel.**

### Contrôles lors du chargement des citernes

Conformément à son point 1.7.1.3, l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit « TMD » [3], « *s'applique au transport de matières radioactives par route, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis* ».

Conformément au point 1.7.3, « *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. (...) Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à (...) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR* ».



L'équipe d'inspection a constaté, sur l'ensemble des « check-lists de chargement des citernes d'UF4 », que des mentions relatives au changement du joint nitrile d'étanchéité du trou d'homme de l'emballage et à la mesure avec chauffeur de la masse de l'ensemble routier sont systématiquement barrées par l'agent en charge du contrôle. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer aux inspecteurs l'origine de cet exigence relative au changement systématique du joint nitrile, et les critères factuels permettant de statuer sur son éventuel remplacement.

L'ASN a publié le guide n° 44 relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique afin de préciser ses attentes en la matière. Il rappelle notamment que « *afin que les dispositions prévues par le système de gestion soient effectivement mises en œuvre, l'entreprise prend des dispositions [...] pour s'assurer que le personnel et les intervenants extérieurs connaissent, compte tenu de leurs fonctions et des activités qu'ils ont à réaliser, leurs rôles et leurs responsabilités dans l'élaboration ou la mise en œuvre du système de gestion. Ceci inclut notamment les modalités de remontée d'informations (quand, comment et à qui rendre compte), ainsi que les dispositions du système de gestion les concernant (notamment les procédures qu'ils ont à appliquer).* »

**Demande II.3 : Préciser l'origine de l'exigence de remplacement du joint (document constructeur, sûreté...) et le cas échéant examiner l'importance de cet écart de remplacement systématique du joint nitrile, conformément à la check-list en vigueur, vis-à-vis de la sûreté des transports d'UF4.**

**Demande II.4 : Mettre à jour votre check-list en fonction des conclusions de votre analyse.**

### III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

#### Présence d'une étiquette relative à la radioprotection non renseignée sur une citerne

Observation III.1 : Une étiquette blanche et jaune servant à renseigner les débits de dose mesurés au contact et à distance du colis était présente sur la face avant d'une des citernes réceptionnées le jour de l'inspection. Cette étiquette, qui ne fait l'objet d'aucune exigence réglementaire, n'est a priori jamais renseignée. L'équipe d'inspection s'interroge sur son utilité.

#### Déclaration d'événement significatif référencée ESTMR-DTS-2024-0114

Observation III.2 : L'ASN a reçu une déclaration d'événement significatif le 31/10/2024 faisant état de la découverte d'une contamination surfacique d'une citerne d'UF4 pleine lors des contrôles « à réception » chez votre client. A la suite des échanges durant l'inspection, les inspecteurs ont noté que ces contrôles n'ont pas eu lieu le jour de la réception de l'emballage, mais en amont de son ouverture, quelques jours plus tard.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'État à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'aux boîtes fonctionnelles [dts-transport@asn.fr](mailto:dts-transport@asn.fr) et [marseille.asn@asn.fr](mailto:marseille.asn@asn.fr).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'aux boîtes fonctionnelles [dts-transport@asn.fr](mailto:dts-transport@asn.fr) et [marseille.asn@asn.fr](mailto:marseille.asn@asn.fr).



Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr).